

# Charte des Conseils de quartier du 9<sup>ème</sup>

## **Préambule**

Les élus du 9<sup>ème</sup> arrondissement ont fait de la démocratie locale un des axes majeurs de leur politique. Le quartier est pour chacun de nous un lieu de vie, dont la gestion au quotidien nous intéresse au premier chef. Il était donc naturel de créer un outil de démocratie locale, à l'échelle du quartier, outil qui est une structure de débat, de concertation et de consultation sur les questions relatives à la vie quotidienne. Rappelons qu'en aucun cas ces instances ne sauraient se substituer au travail des élus, dont la légitimité relève du suffrage universel, mais elles sont à la fois un moyen d'action supplémentaire pour la municipalité et un instrument pédagogique pour les habitants.

## **Article 1 – Représentation du quartier**

Seul le suffrage universel peut conférer une légitimité à la représentation du peuple. Devant l'impossibilité pratique de procéder à un tel scrutin, la représentativité ne peut être accaparée ni par des personnalités désignées, ni par un tirage au sort.

Le conseil de quartier est donc une assemblée ouverte à toute personne, sans condition d'âge, de sexe, de nationalité, pour qui le quartier est le lieu de résidence régulière, ou le siège régulier de son activité professionnelle ou associative, ou encore le lieu de scolarisation de ses enfants. Sont membres de droit tous les élus municipaux du 9<sup>ème</sup> arrondissement.

Tous les débats sont libres et publics, dès lors que chacun s'exprime dans le respect des valeurs de la République et de ses lois.

## **Article 2 – Constitution du Conseil de quartier**

Le Conseil de quartier a été créé en décembre 2001 par délibération du Conseil d'Arrondissement. Son fonctionnement est régi par la présente Charte.

## **Article 3 – Périmètres du Conseil de quartier**

La compétence territoriale du Conseil de quartier correspond aux limites présentées en annexe de la charte. Après une expérience probatoire d'un an, ce découpage n'est pas modifié.

## **Article 4 – Compétences du Conseil de quartier**

Le Conseil de quartier pourra débattre, dans tous les domaines relevant de la compétence du Conseil d'Arrondissement : des projets, décisions ou propositions ayant une incidence sur son devenir, dans la limite des périmètres

géographiques qui sont définis en annexe de la présente Charte.

## **Fonctionnement du Conseil de quartier**

### **Article 5 – Présidence du Conseil de quartier**

Le Conseil de quartier est présidé par un Conseiller d'Arrondissement du 9<sup>ème</sup> ci-après nommé élu référent, représentant le Maire, et désigné par le Conseil d'Arrondissement. Il fixe la date des réunions, l'ordre du jour, assure l'organisation et la police des débats, assure la publicité des comptes-rendus de débat.

L'élu référent peut inviter aux débats du Conseil de quartier toute personne ayant une compétence particulière sur un point fixé à l'ordre du jour.

### **Article 6 – Elaboration de l'ordre du jour**

Le Maire peut, de plein droit, demander que soit inscrit à l'ordre du jour tout sujet sur lequel il souhaite recueillir l'avis du Conseil de quartier.

Au début de chaque séance de Conseil de Quartier, l'élu référent interroge l'assemblée sur le point qu'elle souhaite aborder à la séance suivante.

Si l'actualité le justifie, ou si plus de la moitié des personnes présentes à l'heure de l'ouverture des débats le demande, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de la séance ouverte.

### **Article 7 – Convocation du Conseil de quartier**

Au moins huit jours francs avant la date de la réunion, l'élu référent procède à la publication de la convocation du Conseil de quartier, ainsi que son ordre du jour, par voie d'affichage en Mairie d'arrondissement, dans les panneaux d'information municipale disposés à proximité des crèches et écoles et par tout autre moyen d'information mis à sa disposition par la Mairie d'Arrondissement (journal, Internet, courrier, etc.).

Le Conseil de quartier est réuni autant que de besoin, mais au minimum une fois par trimestre.

### **Article 8 – Secrétariat de séance**

Pour le seconder, l'élu référent désigne un secrétariat de séance parmi les personnes présentes dans la salle à l'heure d'ouverture des débats.

Ce secrétariat de séance doit comprendre au minimum deux personnes, cinq au maximum. Il est chargé de la rédaction d'un compte-rendu synthétique des débats, qu'il doit adresser ensuite à l'élu référent pour ratification et pour publication.

Le procès-verbal signé est remis par l'élu référent au Secrétariat Général de la

